

Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

Autres renseignements requis pour un projet de production animale

Introduction

Ce document présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets de production animale assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Il s'adresse aux entreprises, organismes ou personnes ayant déposé un avis concernant un projet visé à l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D.287-2018, (2018) G.O. II, 1719A).

Il est à noter que les exigences suivantes font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Contenu de l'étude d'impact

Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet

Cette section de l'étude a pour but de présenter les éléments justifiant le projet. L'initiateur du projet doit faire ressortir les raisons ayant donné naissance au projet en présentant les besoins et les conditions identifiés dans le milieu. Ainsi, l'initiateur doit préciser les raisons justifiant l'implantation ou l'agrandissement de son exploitation, raisons pouvant être rattachées entre autres à une volonté d'augmenter la productivité, à la gestion et à la rentabilisation de l'exploitation de production animale, à des économies d'échelle, à l'augmentation de la demande, au besoin de rénovation et d'agrandissement d'espaces de production, au souci de fournir du travail à la relève, etc.

Dans cet exposé des besoins de production, l'initiateur du projet établit clairement ses objectifs en matière d'augmentation du cheptel (nombre d'unités animales visé), de capacité requise d'entreposage des déjections animales, de superficies requises pour l'épandage des déjections animales, d'espaces requis pour les bâtiments, de l'échéancier d'atteinte de production maximale ainsi que du marché visé. Il doit être démontré que le projet est viable sur le plan économique. L'initiateur doit également mentionner tout autre objectif qu'il cherche à atteindre localement ou régionalement et indiquer l'utilisation prévue des anciens bâtiments d'élevage lorsque le projet comporte le transfert d'animaux dans un nouveau bâtiment.

De plus, l'initiateur du projet doit s'assurer que le projet ne contrevient pas à la réglementation environnementale en vigueur, particulièrement au Règlement sur les exploitations agricoles, au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm.

Également, l'initiateur doit s'assurer du respect du Code de gestion des pesticides ainsi que du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.gc.ca/pesticides/permis/codegestion/index.htm>.

Éléments à ajouter à la section 2.3.1 – Délimitation d'une zone d'étude

Les terres sujettes à l'épandage des déjections animales, le dégagement d'odeurs, l'utilisation de pesticides, la production de poussières, la production de bruit et l'accroissement de la circulation sont des composantes qui devraient être prises en compte dans la délimitation de la zone d'étude.

Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

En ce qui concerne les projets de production animale, les composantes suivantes doivent être présentées dans la description du milieu :

- le contexte hydrogéologique, par exemple la qualité physicochimique des eaux souterraines, l'identification des formations aquifères, de leur vulnérabilité et de leur importance ainsi que la direction de l'écoulement;
- les différents cours d'eau, lacs et fossés sur le lieu de production animale ou à proximité de celui-ci, leur importance à l'intérieur du bassin versant, leur qualité physicochimique et bactériologique ainsi que leur état d'eutrophisation;
- la végétation des bandes riveraines (végétation présente et largeur);
- les espèces aquatiques présentes et le potentiel de la zone d'étude en matière d'aires de reproduction ou de nutrition;
- les usages passés et actuels des sols ainsi que le potentiel agricole et la santé des sols, plus particulièrement leur qualité physicochimique (taux de matière organique, taux de saturation en phosphore, niveau de fertilité, pH, etc.);
- les conditions météorologiques locales (températures, précipitations et vents), y compris la direction des vents dominants (principalement en été);
- les sources à fortes charges d'odeurs autres que celles qui seront générées par le projet;
- les haies brise-vent et autres aménagements de contrôle de charges d'odeurs;
- les lieux d'entreposage et d'épandage de déjections animales ainsi que de pesticides;
- s'il y a lieu, la fonction des bâtiments situés sur l'exploitation de production animale;
- la présence d'autres exploitations de production animale;
- le rôle de l'agriculture dans l'économie locale et régionale;
- la structure cadastrale et les limites du territoire agricole protégé.

Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes

Les variantes proposées pour un projet de production animale peuvent concerner certains éléments du projet, comme le mode de gestion des déjections animales (ouvrage de stockage avec toiture, séparation solide/liquide, construction d'un nouvel ouvrage de stockage), le nombre de bâtiments et leur emplacement, le nombre d'animaux (par catégorie d'animaux) et la séquence d'acquisition de ceux-ci, etc.

Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées

L'initiateur du projet doit indiquer et illustrer les principales caractéristiques du projet retenu. Si le lieu de production animale existe déjà, l'étude d'impact doit permettre de faire la différence entre la situation actuelle et la situation projetée. Les éléments suivants doivent aussi être intégrés à l'étude d'impact :

- les constructions et agrandissements prévus de bâtiments, y compris la taille et l'emplacement des bâtiments, ainsi que les installations connexes et les activités de construction qui en découlent;
- la démonstration du respect des normes de localisation prévues au Règlement sur les exploitations agricoles ainsi qu'au Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection;
- le nombre et le poids visés pour chaque catégorie d'animaux;
- la régie interne des bâtiments;
- le type de déjections animales et leur volume, les ouvrages de stockage prévus et existants ainsi que les équipements d'évacuation des déjections animales, y compris leur capacité d'entreposage et la vérification de leur étanchéité, la superficie requise pour l'épandage et les pratiques d'épandage ainsi que la distance moyenne jusqu'au(x) site(s) d'épandage. Le plan agroenvironnemental de fertilisation et le bilan annuel de phosphore du projet les plus récents doivent être présentés en annexe de l'étude d'impact;
- les types de cultures végétales, le cas échéant, qui reçoivent les déjections animales et celles qui servent à alimenter le cheptel, si elles sont produites par l'initiateur;
- les distances entre le lieu de production animale et les autres exploitations agricoles, les résidences avoisinantes, le noyau villageois et les autres récepteurs sensibles (écoles, garderies, centres hospitaliers, lieux touristiques, etc.);
- la circulation générée par le projet et les voies d'accès (transport des intrants, déjections animales, animaux, etc.);
- les lieux d'entreposage de matières dangereuses, d'hydrocarbures ou de pesticides qui pourraient présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, la localisation et les caractéristiques de ces installations ainsi que la nature des dangers potentiels;
- les matières premières telles que les aliments, la litière, etc. (par exemple la quantité, les caractéristiques, l'entreposage);
- la ventilation des bâtiments;
- la gestion des eaux sanitaires et de laiterie, le cas échéant;
- la gestion des animaux morts;
- les pratiques de bien-être animal;
- la quantité nette d'eau potable requise, la ou les sources d'approvisionnement en eau potable et leur description.

Une attention particulière doit être accordée à la description du système de gestion des déjections animales produites par l'exploitation de production animale, et ce, aussi bien en été qu'en hiver. Si la municipalité apparaît de l'annexe II à V du Règlement sur les exploitations agricoles, il faut être plus précis quant à la culture des végétaux de l'exploitation dans le bassin versant concerné. L'initiateur du projet doit faire mention de tout projet connexe permettant d'évaluer les interactions potentielles et, le cas échéant, les incidences cumulatives.

Éléments à ajouter à la section 2.5 – Détermination des enjeux

Les enjeux suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet de production animale :

- le maintien de la vitalité agricole;
- la conservation et la protection des ressources en eau de surface et souterraine (qualité et quantité);
- le contrôle des nuisances associées aux odeurs;
- la conservation et la protection des sols des parcelles en culture.

Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

Les impacts suivants doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact :

- l'importance des charges en azote et en phosphore générées par l'élevage projeté, y compris l'élevage existant, s'il y a lieu;
- les impacts liés au rejet des eaux usées;
- les impacts sur les sources d'eau potable;
- les impacts sur le drainage et la fertilité des sols, plus particulièrement sur les parcelles en culture dont la saturation en phosphore du sol a atteint ou dépassé les seuils du Règlement sur les exploitations agricoles;
- les désagréments causés aux résidents par les odeurs et les autres nuisances, telles que le bruit, les poussières, l'augmentation de la circulation routière, etc.;
- les impacts sur la vitalité agricole locale et régionale et les retombées économiques du projet (emplois, services connexes, taxation, etc.).

Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts

Les mesures d'atténuation suivantes doivent être considérées dans le cadre de projets de production animale :

- l'application du plan agroenvironnemental de fertilisation, plus particulièrement sur les parcelles en culture dont la saturation en phosphore du sol a atteint ou dépassé les seuils du Règlement sur les exploitations agricoles, et des mesures déterminées dans le plan d'accompagnement agroenvironnemental, le cas échéant, ainsi que la mise en œuvre de certaines techniques d'entreposage et d'épandage dont l'efficacité pour le contrôle des odeurs est reconnue (toiture, brise-vent, incorporation rapide des déjections animales au sol lors de l'épandage, etc.). Des mesures doivent être considérées même si l'initiateur respecte la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (chapitre P-41.1, r. 5) ou la réglementation municipale à ce sujet;
- la mise en œuvre d'un procédé de traitement des déjections animales visant à réduire les nuisances, les gaz à effet de serre, etc.;

- les modalités et les mesures de protection et de conservation des sols (par exemple les engrais verts, les rotations de cultures diversifiées, le type de travail du sol, les cultures de couverture);
- le choix d'itinéraires pour le transport des intrants, des animaux et des déjections animales visant à éviter les accidents et les nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.).

Éléments à ajouter à la section 2.6.5– Description des effets cumulatifs

Les effets cumulatifs doivent également être pris en compte. Dans le cadre des projets de production animale, il peut y avoir, par exemple, des épandages de déjections animales sur des terres agricoles qui n'en recevaient pas auparavant, à proximité de terres réceptrices. De cette manière, le projet peut, notamment, contribuer à augmenter la charge d'odeurs dans cette zone.